

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 268 vom 27. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___268

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 268 du 27 mars 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 268 del 27 marzo 2015

Regeste

CITATION À COMPARAÎTRE, OBLIGATION DE TÉMOIGNER | 168 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre un mandat de comparution, le recours a été interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0]) contre une décision du ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), de sorte qu'il est recevable.

E. 2.1

La recourante reproche au procureur de ne pas reconnaître l'existence du couple qu'elle formerait avec le prévenu. Elle admet que celui-ci n'a pas la même adresse postale qu'elle mais soutient qu'ils vivent ensemble depuis plus de deux ans chez elle à [...]. Elle produit des copies de quelques photos et billets d'avion faisant état de sa vie de couple, ainsi que les témoignages écrits mentionnés ci-dessus. Elle se prévaut du motif de refus de témoigner fondé sur l'art. 168 al. 1 let. a CPP, indépendamment de savoir si elle invoque former un couple de droit ou seulement de fait avec le prévenu.

E. 2.2

Toute personne capable de témoigner a l'obligation de témoigner et de dire la vérité; le droit de refuser de témoigner est réservé (art. 163 al. 2 CPP). Selon l'art. 168 al. 1 CPP, peut notamment refuser de témoigner (a) l'époux du prévenu ou la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui. Toute personne peut également refuser de témoigner si ses déclarations sont susceptibles de mettre en cause un proche au sens de l'art. 168 al. 1 à

E. 2.3

Il découle de la systématique légale que quiconque est cité à comparaître doit donner suite au mandat. L'existence d'un éventuel motif de refus de témoigner ne constitue pas un motif de refus de comparution ni d'annulation du mandat. La personne citée doit donc comparaître et, à ce moment, faire état d'éventuels motifs de refus de déposer. Il lui appartient en outre de rendre l'existence de ce motif vraisemblable (Vest/Horber, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Art. 1-195 StPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 2 ad art. 174 CPP).

E. 2.4

En l'espèce, le mandat de comparution entrepris ne saurait être assimilé à une décision déniaut à la recourante le droit de refuser de témoigner : le Procureur n'a en effet pas pris formellement position sur le refus de témoigner manifesté par l'ex-plaignante mais il lui a

uniquement fait notifier, le 26 février 2015, par voie postale, le nouveau mandat de comparution. Ce procédé est conforme au droit. En effet, le Procureur pouvait légitimement assigner l'ex-plaignante à comparaître comme témoin pour l'entendre notamment au sujet des motifs de refus de déposer invoqués notamment dans sa lettre du 10 février 2015, puis, à l'issue de l'audition, statuer sur le bien-fondé de ces moyens. Ainsi, il appartenait dans un premier temps à D. _____ de donner suite au mandat qui lui avait été délivré en se présentant devant le procureur, puis, le cas échéant, d'invoquer son droit de refuser de témoigner fondé sur l'art. 168 al. 1 let. a CPP afin d'obtenir une ordonnance fondée sur l'art. 174 CPP dans l'hypothèse où ses moyens n'auraient pas été accueillis. C'est contre cette dernière décision seulement qu'elle aurait pu ensuite recourir. Le recours est dans cette mesure prématuré, donc sans objet.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) dans la mesure où il a un objet et le mandat de comparution attaqué confirmé. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours de D. _____ est rejeté dans la mesure où il a un objet. II. Le mandat de comparution du 26 février 2015 est confirmé. III. Les frais du présent arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de D. _____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme D. _____, - Ministère public central; et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.